



Lettre d'information Mazars sur la Gestion d'Actifs

Lettre n°65 – 3^{ème} trimestre 2021

Sommaire

Actualités fiscales

- 03 TVA et projet de loi de finances pour 2022 : une perspective de flexibilité complémentaire pour opter à la TVA

Actualités françaises : investissement responsable

- 05 Taxonomie article 8 : l'AMF informe les émetteurs sur l'entrée en application progressive des obligations de *reporting*

Autres actualités françaises

- 08 Transposition de la directive commercialisation transfrontalière des OPCVM/FIA
- 13 Agrément des mutations des OPC : l'AMF met à jour sa doctrine

Brèves

- 15 L'AMF publie sa cartographie des marchés et des risques 2021
- 15 Modification du plafonnement des frais PEA et PEA-PME
- 15 Publication de la version consolidée de la position AMF DOC 2021-05
- 16 Exigences relatives au règlement MMF : Position AMF 2018-05
- 16 BREXIT – PEA : fin du délai de tolérance fiscale

Actualités fiscales

TVA et projet de loi de finances 2022 : une perspective de flexibilité complémentaire pour opter à la TVA

La question de l'assujettissement des services financiers à la TVA a été récurrente depuis l'introduction du système de TVA.

Le principe d'une **large exonération** pour les services financiers résulte de l'**adoption** d'une **directive historique de l'Union européenne (UE)**, en 1977.

Toutefois, dans le secteur financier, une **option en faveur de la TVA** est possible pour un ensemble indivisible de type d'activités bancaires, financières et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent.

Cette option permet à l'entreprise qui l'exerce de récupérer tout ou partie de la TVA qu'elle supporte en amont ; l'assujettissement à la taxe sur les salaires s'en trouve amoindri également.

Comme évoqué dans une précédente édition de la [Lettre de Gestion d'Actifs n°63 du 1^{er} trimestre 2021](#), l'idée d'une réforme du régime de TVA des services financiers revient assez régulièrement sur le devant de la scène.

Le projet de loi de finances pour 2022 vient moderniser cette option en permettant non plus une option globale mais une **option sélective**.

Une initiative de modernisation en France conforme au cadre européen

Pour rappel, la directive TVA donne une assez grande liberté aux Etats-membres pour gérer et accorder un droit d'option-TVA aux assujettis-TVA dans le secteur financier (art. 135 par. 1 b) à g) et 137 de la directive-TVA).

Comme énoncé précédemment, cette option peut être bénéfique pour une entreprise du secteur financier, en lui permettant une optimisation de la TVA d'amont et de la taxe sur les salaires.

Toutefois, l'option-TVA présente un aspect dissuasif pour un acteur qui propose des types d'opérations qui s'adressent tant à des clients récupérateurs de la TVA (ie, essentiellement les entreprises) qu'à des clients non-récupérateurs (ie, les particuliers).

De la sorte, la structuration prévue par l'option-TVA telle qu'elle existe actuellement -i.e. par type de services-, présente un découpage avec ses inconvénients ; de même que sa mise en œuvre technique (en particulier pour le calcul du droit à déduction-TVA) peut être complexifiée.

Une perspective d'évolution bienvenue

Dans sa rédaction actuelle, de projet, la réforme consiste à ce que « *l'assujetti qui a exercé l'option l'applique aux seules opérations qu'il détermine* », au lieu et place d'une option indivisible.

Une telle disposition ne devrait avoir que des effets bénéfiques, s'agissant d'une option avec une portée spécifique et choisie, plutôt que globale.

En effet, il devrait être désormais possible, par exemple, d'assujettir à la TVA l'ensemble des opérations effectuées auprès d'un client récupérateur de TVA et d'exonérer en revanche les services rendus auprès d'un client non-récupérateur.

Cette réforme devrait également avoir une portée en matière de taxe sur les salaires, en permettant probablement de moduler son coût en fonction des choix effectués au regard de l'option-TVA.

Sans précisions complémentaires, l'article serait applicable dès le 1^{er} janvier 2022.

Une modernisation qui pose de nouvelles questions, avec un relief particulier pour l'asset management

L'asset management répond à la règle de principe et est essentiellement exonéré de TVA. Ce principe est valable pour les OPC et aussi certains FIA¹.

L'option en faveur de la TVA existe et a néanmoins une certaine portée pour certains services et leur rémunération :

- les droits de sortie ou commissions de rachat acquis à la société de gestion ;
- les commissions de mouvements d'OPC. NB : Si elles sont prélevées dans le cadre de mandats de gestion, ces commissions sont soumises à la TVA ;
- les commissions de courtage versées par les OPC aux « brokers ».

¹ Article 261 C du Code général des impôts, article 71 annexe 3 du CGI.

Dans ce champ « optable », les évolutions permises par la nouvelle mouture de l'option-TVA suscite de nombreuses questions :

- un des enjeux de l'actuelle discussion parlementaire sera de voir jusqu'à quelle « maille » de transaction cette nouvelle règle s'appliquera. Notamment, l'option pourrait-elle être mise en œuvre distinctement par client, ou à tout le moins, pour chaque type d'opération réalisée pour un même client ?
- pareillement, quel sera le sort des entreprises ayant formulé une option-TVA en cours, pour une période en principe impérative de cinq ans ? Ce nouveau régime pourrait-il constituer un motif spécial de dénonciation et de transition vers la nouvelle mouture de l'option-TVA ?
- enfin, un éclairage sur la déduction-TVA afférente aux dépenses dites « mixtes » serait également utile pour identifier tous les impacts de ce nouveau dispositif.

La discussion parlementaire en cours et les commentaires consécutifs de l'administration pourront apporter les éclairages nécessaires à ce sujet.



Actualités françaises : investissement responsable

Taxonomie article 8 : l'AMF informe les émetteurs sur l'entrée en application progressive des obligations de reporting

Pour favoriser les investissements durables, le Règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852) établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables. En application de l'article 8 de ce règlement, les sociétés vont devoir publier à compter du 1^{er} janvier 2022 des indicateurs de durabilité.

Rappel sur la Taxonomie

L'objectif du Règlement Taxonomie est de permettre d'orienter les flux d'investissement vers les activités les plus contributives aux objectifs de développement durable de l'UE :

- en imposant aux acteurs économiques un exercice d'analyse de positionnement par rapport à une trajectoire de transition européenne ;
- en fournissant aux investisseurs une grille d'identification des activités les plus contributives à cette transition.

Les six objectifs environnementaux couverts par le Règlement Taxonomie



L'analyse de positionnement : de l'activité éligible à l'activité alignée (dite durable)

Une activité économique est considérée comme « éligible » si elle est incluse dans la liste évolutive des activités ([cliquez ici](#)) figurant dans les actes délégués du Règlement Taxonomie. Il s'agit des activités sélectionnées à ce stade par la Commission Européenne, qui sont susceptibles d'apporter une contribution substantielle à chaque objectif environnemental.

Les activités éligibles deviennent activités alignées (et donc durables) si elles répondent aux critères suivants (eux aussi énoncés par l'acte délégué « Climat ») :

- ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux (DNSH) ;
- est exercée dans le respect des principes directeurs de l'OCDE, l'ONU et l'OIT² relatifs aux droits de l'Homme ;
- est conforme aux critères d'examen technique (fixant des seuils de performance environnementale).

² Organisation internationale du travail.

Sociétés concernées par les nouvelles obligations de reporting

L'obligation de produire les indicateurs de durabilité en application de l'article 8 du Règlement Taxonomie s'appliquera **au 1^{er} janvier 2022** aux entreprises soumises à l'obligation de publier les informations non-financières conformément à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE consolidée.

L'assujettissement à ces dispositions dépend des **critères cumulatifs** suivants à la date de clôture de l'exercice :

- nombre moyen de salariés sur l'exercice > 500 ;
- total bilan > 20 M€ ;
- chiffre d'affaires > 40 M€ ;

L'**obligation concerne**, dès lors que les critères sont remplis :

- les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé ;
- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'assurance ;
- les autres entités d'intérêt public (selon l'article L.820-1 du code de commerce) ;
- et n'importe quelles sociétés mères de groupe dépassant ces seuils.

La montée en puissance des obligations de reporting

Le tableau ci-dessous, publié par l'AMF, récapitule les obligations de reporting qui rentrent en vigueur de manière progressive.

1 ^{er} janvier 2022	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Reporting</i> allégé pour les entreprises non-financières : <ol style="list-style-type: none"> 1. publication des quotes-parts de chiffre d'affaires, dépenses d'investissement (Capex) et dépenses opérationnelles (Opex) de l'exercice 2021 qui sont associées à des activités économiques <u>éligibles</u> à la Taxonomie européenne ; 2. les indicateurs publiés dans la DPEF en 2022 porteront uniquement sur les données de l'exercice 2021 sans information comparative au titre de l'exercice 2020 ; • <i>Reporting</i> allégé pour les entreprises financières : publication d'indicateurs spécifiques, notamment d'éligibilité.
1 ^{er} janvier 2023	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Reporting</i> complet pour les entreprises non-financières : <ol style="list-style-type: none"> 1. publication des quotes-parts des trois indicateurs (CA, Capex, Opex) qui sont associées à des activités économiques <u>alignées</u> avec la Taxonomie européenne ; 2. les indicateurs publiés dans la DPEF en 2023 porteront sur les données de l'exercice 2022 sans information comparative au titre de l'exercice 2021 ;

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Reporting</i> allégé maintenu pour les entreprises financières.
1 ^{er} janvier 2024	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Reporting</i> complet y compris pour les entreprises financières : publication des indicateurs d’alignement avec la Taxonomie européenne. <ol style="list-style-type: none"> 1. les indicateurs publiés dans la DPEF en 2024 porteront sur les données de l’exercice 2023, avec une information comparative au titre de l’exercice 2022 pour les entreprises non-financières.

Source : AMF

Lien entre l’information financière et extra-financière

L’AMF souligne les attentes croissantes des investisseurs quant à la prise en compte dans leurs états financiers des changements climatiques et des engagements pris par les sociétés.

A ce titre, l’AMF encourage les sociétés à entamer leurs réflexions sur ce sujet et à impliquer l’ensemble des directions concernées, leurs instances de gouvernance ainsi que leurs commissaires aux comptes.

De manière générale, dans un contexte d’accroissement des obligations de *reporting*, l’AMF souligne l’importance de maintenir la cohérence entre les informations présentées dans le rapport de gestion (comprenant la DPEF), dans les autres supports de communication financière, et dans les états financiers.

Rappel des principales réglementations applicables par les sociétés de gestion en matière de finance durable

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR ou Disclosure).

Article 29 de la Loi énergie climat dans la continuité de l’article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Position AMF n°2020-03 – Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières.

Actes délégués complétant les directives AIFM, OPCVM et MIF 2 en matière de finance durable.



Autres actualités françaises

Transposition de la directive commercialisation transfrontalière des OPCVM/FIA

Le régime de la commercialisation des OPCVM et des FIA a été modifié suite à l'entrée en application le 2 août 2021 des textes européens suivants :

- **directive** 2019/1160 du 20 juin 2019 relative à la **distribution transfrontalière des OPC (directive dite « CBDF³ »)** modifiant les directives AIFM et UCITS ;
- **règlement européen** 2019/1156 du 20 juin 2019, d'**application directe**, qui vise à **faciliter la distribution transfrontalière des OPC**. Parmi les principaux thèmes abordés par ce texte figurent : l'**encadrement des communications publicitaires des OPCVM/FIA** ; la publication par l'ESMA d'une base de données centrale sur la commercialisation transfrontalière des OPCVM/FIA ; les obligations pour les autorités compétentes de publier des dispositions nationales en matière de commercialisation des OPCVM/FIA ;
- **règlement européen d'exécution** 2021/955 du 27 mai 2021 qui encadre la constitution et la mise à jour de la **base centrale de données** au niveau de l'ESMA, des **FIA et OPCVM commercialisés de façon transfrontalière**.

Par ailleurs, l'ESMA a publié le 2 août 2021 ses orientations en matière de

communications publicitaires [Lettre de Gestion d'Actifs n°64 du 2nd trimestre 2021](#), qui, après une période de transition de 6 mois, soit jusqu'au 2 février 2022, s'imposeront aux acteurs une fois que les autorités françaises se seront prononcées sur leur applicabilité.

Nous vous présentons ci-après les **principales modifications introduites** par ces textes en matière de **commercialisation transfrontalière des placements collectifs**.

Notion de pré-commercialisation

La **commercialisation** est désormais définie dans le Code monétaire et financier comme « *une offre ou un placement, direct ou indirect, à l'initiative ou pour le compte d'une société de gestion de portefeuille (SGP) française, d'une SGP établie dans un Etat membre de l'UE ou d'un gestionnaire établi dans un pays tiers de parts ou actions de FIA qu'il gère, à destination d'investisseurs domiciliés ou ayant un siège statutaire dans l'UE⁴* ». Si cette **définition** issue de la directive AIFM modifiée ne **concerne** à l'origine que les **FIA**, l'AMF l'a étendue, dans sa doctrine aux **OPCVM** (position n°2014-04).

Le régime de pré-commercialisation en France cumule à la fois :

- un régime législatif issu de AIFMD, retranscrit dans le Comofi, qui précise que « **toute SGP française** peut entreprendre des **activités de pré-commercialisation** de parts ou actions d'un **FIA** de l'UE auprès de **clients professionnels** en France ou dans un autre Etat membre de l'UE⁵ » ;

³ Cross Border Distribution Fund.

⁴ Article L.214-24-0 du Code monétaire et financier.

⁵ Article L.214-24-2-1 du Comofi.

- un **régime national**, à l'initiative de l'AMF, visant à **étendre le régime de pré-commercialisation**⁶ de parts et/actions d'**OPCVM** ou de **FIA de pays tiers** auprès de **clients professionnels**. Ce régime permet également pour les FIA ouverts à des professionnels, une **pré-commercialisation au profit d'investisseurs non professionnels** lorsque leur **souscription initiale** est supérieure ou égale à **100 K€**. Ce **régime de pré-commercialisation n'est toutefois possible ni** pour les **clients de détail** dans les fonds ouverts à des clients non professionnels (**OPCVM, FIVG** notamment), **ni pour les FIA gérés sous les seuils d'AIFMD**.

Le Comofi définit la **pré-commercialisation** comme la **fourniture d'informations** ou la **communication**, directe ou indirecte, **sur des stratégies d'investissement** ou des **idées d'investissement par une SGP française, ou pour son compte**, à des **clients professionnels potentiels** domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne. Ces activités ont pour **objet d'évaluer l'intérêt de ces derniers** pour un **FIA de l'Union** ou un compartiment d'un tel FIA qui n'est **pas encore établi**, ou qui est établi mais qui n'est **pas encore notifié** en vue de sa commercialisation⁷ dans l'Etat membre où les investisseurs potentiels sont domiciliés ou ont leur siège statutaire. Les **activités de pré-commercialisation ne doivent pas avoir le caractère d'un placement** auprès de l'investisseur potentiel ou d'une offre d'investissement

⁶ Cf. Position AMF n°2014-04.

⁷ Conformément au I et au premier alinéa du II de l'article L. 214-24-1 ou à l'article L. 214-24-2 du Comofi.

⁸ Etablissement de crédit, entreprise d'investissement, SGP d'OPCVM, de FIA ou

dans des parts ou actions de ce FIA ou de ce compartiment.

Pour que la **pré-commercialisation** ne soit pas considérée comme un « placement », les **documents présentés** aux **investisseurs potentiels** :

- ne doivent pas leur permettre de souscrire dans le fonds ;
- ne peuvent prendre la forme de documents réglementaires définitifs ou complets (DICI, prospectus, etc.) leur permettant de souscrire ;
- doivent préciser qu'ils sont incomplets et ne peuvent servir de support à la souscription.

Dès lors que les **documents présentés** revêtent un **caractère exhaustif et définitif**, la démarche entreprise devient de fait une activité de **commercialisation**.

La **pré-commercialisation** peut être effectuée par la **SGP elle-même** ou par un **tiers habilité**⁸ agissant pour son compte.

Toute SGP souhaitant procéder à une **phase de « pré-commercialisation »** doit **le notifier à son régulateur d'origine** au plus tard 15 jours après son démarrage et suivre une **procédure précise**⁹.

Toute SGP ayant approché des investisseurs potentiels dans le cadre de la phase de pré-commercialisation devra **s'assurer** que les **investisseurs ciblés** à cette occasion **n'acquièrent pas** de

gestionnaire de pays tiers, agent lié (Liste limitative présentée à l'article D.214-32-4-1-1 §III du Comofi).

⁹ Cf. Articles L.214-24-2-1 et D.214-32-4-1-1 du Comofi ; article 421-27-3 du RG AMF ; instruction AMF 2014-03 Annexe 3.

parts/actions du fonds durant un **décal** de **18 mois à compter** du **début** de la **pré-commercialisation**, autrement que dans le cadre d'une procédure de commercialisation conforme à AIFMD.

Une SGP **ne peut présenter** un **dossier** de **pré-commercialisation** dans les **36 mois** qui suivent une **demande** de **retrait** de **commercialisation** d'un fonds (**OPCVM¹⁰ ou FIA¹¹**) ou d'un autre fonds présentant des **stratégies d'investissement** et/ou des **idées d'investissement similaires**.

Encadrement des documents publicitaires

Les dispositions jusqu'à lors en vigueur en matière de documents publicitaires, issues des directives OPCVM et AIFM, sont abrogées et remplacées par un dispositif plus précis, d'**application directe** à compter du **2 août 2021¹²**, qui se verra **compléter** par les **orientations** de l'**ESMA** à partir du **2 février 2022¹³**.

Parmi les **nouvelles exigences** issues du règlement européen :

- informations **claires, exactes et non trompeuses** ;
- obligation de **présenter** les **risques** et **avantages** du produit de **manière identique** ;
- mention de l'existence et de la langue du prospectus, du DICI, avec obligation d'insérer le lien internet vers ces documents ;

- **absence d'informations contradictoires** dans les documents promotionnels **avec le prospectus** et/ou le **DICI** ;
- mention dans les documents promotionnels de la **faculté d'arrêt de la commercialisation** ;
- présence d'une **information synthétique** sur le **process** à suivre pour porter **réclamation** ou exercer un **recours collectif**.

Les **guidelines** de l'**ESMA** apporteront les **contraintes supplémentaires**, parmi lesquelles : encadrement de la présentation des performances passées et des facteurs de durabilité ; **absence de contradiction** entre le **document publicitaire** et les informations figurant dans les **rapports annuel et périodique** ...

Possibilité de « dé notifier » un fonds commercialisé dans un autre Etat membre

La **transposition** en droit français des **directives OPCVM et AIFM modifiées** organise désormais la **fin de la commercialisation d'une OPC dans un autre pays de l'Union**, tout en **encadrant** la **sortie des investisseurs** et la **protection** des intérêts de **ceux qui souhaitent rester** dans le fonds. Ainsi :

- tout **OPCVM de droit français** qui commercialise des parts ou actions dans un autre Etat membre de l'UE, peut désormais retirer son dossier de notification déposé auprès de l'AMF pour la commercialisation dans un autre

¹⁰ Position AMF 2014-04.

¹¹ Articles 421-3-1 et 421-14-1 du RGAMF.

¹² Cf. Article 4 du règlement européen n°2019/1156.

¹³ ESMA 34-45-1272. A fin août 2021, l'AMF n'avait pas encore indiqué dans quelles mesures elle se conformerait à ces dernières.

Etat membre (**procédure de « dé-notification »**), en suivant une procédure décrite à l'article 411-183-1 du RGAMF¹⁴. Des mesures de protection des investisseurs souhaitant rester dans le fonds sont alors mises en place ;

- toute **SGP française** qui **commercialise** dans un Etat membre de l'UE **autre que la France, avec un passeport**, auprès de **clients professionnels**, des parts ou actions de **FIA établis dans un Etat membre de l'UE**, peut retirer le dossier de notification transmis à l'AMF. La procédure de « dé-notification » et ses conditions de mise en place sont identiques à celles prévues pour les OPCVM, exception faite des FIA fermés et des FEILT¹⁵.

En complément de ces nouvelles mesures, la **France a ajouté un dispositif national** donnant la **possibilité à toute SGP française d'interrompre en France**, auprès de **clients professionnels**, la **commercialisation d'un FIA de l'Union** qu'elle gère. En pareil cas, la procédure se limite à une notification adressée à l'AMF, qui dispose d'un délai de 15 jour ouvrable pour en accuser réception et le signifier à la SGP. Les exigences en matière d'information au public sont les mêmes que pour les OPCVM. Le rachat des parts n'est pas obligatoire s'il s'agit d'un fonds fermé ou d'un FEILT.

Mise en place de « facilités »

S'agissant des **OPCVM**, le RGAMF précise les « facilités¹⁶ » qui doivent être mise en

¹⁴ La SGP adresse par courrier électronique une demande de « dé notification ». L'AMF dispose d'un délai de 15 jour ouvrable pour transmettre la demande complète au régulateur du pays dans

place par tout OPCVM français commercialisé à l'étranger, ces dernières étant par ailleurs présentées dans la lettre de notification transmise à l'AMF dans le cadre de sa demande de passeport. Pour les OPCVM étrangers commercialisés en France, l'AMF rappelle que ces « facilités » peuvent être exercées par un tiers (« correspondant »).

Les « facilités » peuvent être exercées par la SGP elle-même ou par un tiers habilité qu'elle désigne (mise en place d'une convention écrite avec ce tiers) : il n'y a donc pas d'obligation de présence dans l'Etat d'accueil.

S'agissant des **FIA**, toute SGP qui souhaite commercialiser en France un FIA auprès d'investisseurs non professionnels, doit mettre en place des « facilités » à leur profit. Leur contenu est identique à celui des OPCVM.

Transparence des règles de commercialisation locales, des frais et des passeports

Les nouveaux textes européens imposent la **diffusion** par les **régulateurs** sur leur **site internet** :

- des **règles de commercialisation** relatives aux **OPCVM** et aux **FIA** dans leur Etat (à compter du 2 août 2021) ;
- du **montant des redevances** selon un format standardisé (à compter du 2 février 2022).

Enfin, à compter du **2 février 2022**, l'**ESMA** devra publier sur son **site internet** une

lequel il est envisagé d'arrêter la commercialisation et à l'ESMA.

¹⁵ Pour ces OPC, la demande de retrait peut ne pas comporter d'offre de rachat de parts.

¹⁶ Article 411-137-1 du RGAMF.

base de données centrale regroupant l'ensemble des **fonds commercialisés de manière transfrontalière**, alimentée par chacun des régulateurs concernés et mise à jour tous les trimestres¹⁷.

La transposition en droit français de la directive « CBDF » a nécessité la **mise à jour du règlement général de l'AMF**, ainsi que de **3 éléments de sa doctrine** :

- l'ordonnance n°2021-1009 du 31 juillet 2021 et les décrets n°2021-1011 et n°2021-1012 du 31 juillet 2021 **transposent la directive « CBDF » dans le Code monétaire et financier** ;
- l'arrêté du 23 juillet 2021 créé de **nouvelles dispositions et modifie** certaines dispositions actuelles du **RG AMF (Titres I et II du Livre IV)** ;
- les **instructions AMF DOC-2011-19 et DOC-2014-03** sont **mises à jour**, tout comme la **position AMF DOC-2014-04**.



¹⁷ Contenu et format des informations définis à l'article 5 du règlement d'exécution 2021/955.

Agrément des mutations des OPC : l'AMF met à jour sa doctrine

L'AMF a procédé à une clarification de sa **doctrine relative à la qualification des modifications** (changements et mutations) qui interviennent en cours de vie des OPCVM et des FIA. L'objet de cette évolution est de recentrer les travaux de l'AMF sur les modifications qui présentent le plus d'enjeux.

Jusqu'à présent, pour déterminer si une **modification de la stratégie d'investissement** portant sur le profil de risque et de rendement relevait du régime des **mutations** (soumis à agrément de l'AMF) ou d'un simple **changement**,

les sociétés de gestion devaient examiner l'évolution du niveau de risque lié à l'exposition à une ou plusieurs typologies de risques induite par la modification. Si cette évolution était supérieure à 20%, alors la modification était qualifiée de mutation et était soumise à l'agrément de l'AMF.

Désormais, la **nouvelle règle** mise en place pour déterminer si la modification est un changement ou une mutation, conduira à **prendre en compte deux paramètres** : l'évolution du **SRRI** et celle de l'exposition à une ou plusieurs **typologies de risques**.

La **nouvelle grille d'analyse** est résumée dans le tableau suivant :

	SRRI Inchangé	SRRI qui évolue d'une case	SRRI qui évolue de 2 cases ou plus
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [0% et 80%] (en valeur absolue)	Changement	Changement	Mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [80% et 120%] (en valeur absolue)	Changement	Mutation	Mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque supérieure ou égale à 120% (en valeur absolue)	Mutation	Mutation	Mutation

Cette **évolution** de doctrine **concerne** :

- les **OPCVM** (instruction AMF DOC-2011-19) ;
- les **FIVG, fonds de fonds alternatifs** et **FPVG** (instruction AMF DOC-2011-20) ;

- les **fonds d'épargne salariale** (instruction AMF DOC-2011-21).

Les règles détaillées dans le tableau ci-dessus ne concernent pas directement les fonds de capital investissement et les OPC. Toutefois, les règles qui leur sont applicables en matière de modification de la

politique d'investissement ou de profil rendement/risque ont été harmonisées.

Par ailleurs, l'AMF a précisé la règle permettant de déterminer si un **assouplissement des règles de souscription** à un OPC constituait une mutation.

Désormais, l'**abaissement des conditions de souscription** à un OPC est **considéré** comme une **mutation soumise à agrément** de l'AMF **dès lors** que le **seuil de 100.000 € est franchi à la baisse**.

Ces évolutions de doctrine sont entrées en **application à compter du 1^{er} septembre 2021**.



Brèves

L'AMF publie sa cartographie des marchés et des risques 2021

Le 5 juillet 2021 l'AMF a publié sa cartographie des marchés et des risques. Parmi les sujets évoqués : le fonctionnement des marchés et des infrastructures depuis la crise sanitaire, la stabilité financière et les défis que présente le financement de la relance économique. La cartographie met en avant **un retour à la normale des indicateurs de marché** malgré le maintien de vulnérabilités sanitaires et de fortes incertitudes sur la sortie de crise sanitaire, auquel s'ajoute un risque lié à la **soutenabilité des dettes publiques** à moyen terme. Cette reprise de croissance est néanmoins menacée par un **accroissement des taux d'intérêt et un retour de l'inflation**. Au-delà des nombreux défis que présente la sortie de crise, la vulnérabilité des infrastructures de marché est toujours d'actualité, avec une **multiplication d'incidents opérationnels graves**. Enfin, les effets du Brexit (divergences réglementaires, report d'activité du Royaume-Uni vers les Etats-Unis) pèsent sur **la souveraineté et la compétitivité de l'UE**. L'AMF rappelle que l'épargne vers les fonds propres des entreprises demeure le défi de long terme pour assurer la sortie de la crise pandémique et la transition écologique.

Modification du plafonnement des frais PEA et PEA PME

Le 14 juillet 2021 est paru au journal officiel le décret n°2021-925 venant modifier le plafonnement des frais afférents au PEA et PEA PME et ETI.

Ainsi, les frais de transaction des OPC éligibles au PEA et PEA-PME seront désormais fixés à 0.5% pour les titres vifs pour les opérations par voie dématérialisée et à 1.2% si elles sont effectuées par un autre moyen.

Le décret revient également sur le plafond des frais d'ouverture, de tenue de compte et de garde, ainsi que sur les frais de transfert. Ces nouveaux plafonds sont applicables pour les trois prochaines années jusqu'à la prochaine révision.

Publication de la version consolidée de la position AMF DOC 2021-05

Début juillet 2021, en publiant sa position DOC-2021-05, l'AMF a déclaré se conformer aux orientations de l'ESMA concernant la sous-traitance à des prestataires de services en nuage.

L'objectif de ces orientations est d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du système européen de surveillance financière (ESFS¹⁸) mais également d'assurer une application commune, uniforme et cohérente des exigences lorsque les entreprises sous-traitent à des prestataires de services en nuage. Ces orientations visent particulièrement à aider les entreprises et les autorités compétentes à identifier, traiter et assurer le suivi des risques et des défis découlant des accords de sous-traitance de services en nuage, depuis la décision de sous-traiter jusqu'à la mise en place de stratégies de retrait, en passant par la sélection d'un prestataire de services en nuage et le suivi des activités sous-traitées.

¹⁸ European System of Financial Supervision.

Exigences relatives au règlement MMF : Position AMF 2018-05

En publiant le 29 août 2021 une mise à jour de sa position DOC-2018-05, l'AMF a déclaré se conformer aux orientations de l'ESMA relatives aux scénarios de simulation de crise et aux rapports des autorités compétentes sur les fonds monétaires (article 28 et 37 du règlement UE 2017/1131). Ces orientations visent principalement à donner des précisions sur les paramètres de référence communs pour les scénarios des simulations de crise et à fournir des orientations sur le contenu des champs du rapport.

BREXIT – PEA : fin du délai de tolérance fiscale

Début 2021, l'administration fiscale avait accordé un délai de 9 mois à compter de la date du Brexit pour se conformer aux conditions de fonctionnement du PEA. Ainsi, à compter du 30 septembre 2021, les titres britanniques ne seront plus éligibles aux PEA et PEA PME. Leur détention au-delà du 30 septembre 2021 entrainera la clôture desdits comptes.



Contacts

Gilles Dunand-Roux, Associé, Mazars

gilles.dunandroux@mazars.fr

Pierre Masieri, Associé, Mazars

pierre.masieri@mazars.fr

Rédacteurs

Jean-Luc Mendiela, Associé, Mazars

jean-luc.mendiela@mazars.fr

Bertrand Desportes, Associé, Mazars

bertrand.desportes@mazars.fr

Yannick Atger, Senior manager, Mazars

yannick.atger@mazars.fr

Léna Blanchet, Manager, Mazars

lena.blanchet@mazars.fr

Hélène Deschamps, Manager, Mazars

helene.deschamps@mazars.fr

Quentin Le Guern, Manager, Mazars

quentin.le-guern@mazars.fr

Adrien Garèche, Senior, Mazars

adrien.gareche@mazars.fr

David Chrétien, Avocat Associé, Mazars Société d'Avocats

david.chretien@avocats-mazars.com

Philippe Lenchi, Avocat – Junior, Mazars Société d'Avocats

philippe.lenchi@avocats-mazars.com

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 42 000 professionnels – plus de 26 000 au sein de notre partnership intégré et plus de 16 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr

mazars